

BULLETIN DE FISCALITÉ

DANS CETTE ÉDITION

Faits saillants du budget fédéral	1
Exonération des gains en capital	4
Titres de dette sans paiements d'intérêts annuels	5
Crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis	6

FAITS SAILLANTS DU BUDGET FÉDÉRAL

Le gouvernement fédéral a présenté le 19 mars dernier son budget de 2019 qui, comme à l'accoutumée, prévoit quelques propositions et modifications importantes de l'impôt sur le revenu, dont les suivantes :

► **Allocation canadienne pour la formation** : On propose dans le budget un nouveau crédit d'impôt remboursable, l'« allocation canadienne pour la formation », visant à apporter une aide aux personnes qui travaillent en ce moment et souhaitent parfaire leur formation professionnelle. Ce crédit a ceci d'exclusif que les particuliers accumulent 250 \$ par année dans un compte théorique, à compter de 2019. Dans toute année d'imposition au cours de laquelle vous engagez des frais de scolarité admissibles, vous pouvez demander un crédit égal à la moitié des frais de scolarité engagés, sans dépasser le solde de votre compte théorique accumulé au fil des années précédentes. Par exemple, si vous avez accumulé 250 \$ dans chacune des années 2019 et 2020 et engagé 1 200 \$ de frais de scolarité en 2021, vous obtiendriez un crédit d'impôt de 500 \$ en 2021.

Les frais de scolarité admissibles sont les mêmes que ceux qui donnent droit au crédit d'impôt pour frais de scolarité, si ce n'est que l'établissement d'enseignement doit être situé au Canada. Les frais de scolarité qui sont effectivement remboursés par le jeu du nouveau crédit d'impôt ne sont pas admissibles au crédit pour frais de scolarité, mais tout excédent des frais de scolarité peut ouvrir droit au crédit pour frais de scolarité.

Pour accumuler le montant de 250 \$ dans une année, vous devez avoir au moins 25 ans et moins de 65 ans à la fin de l'année, avoir des gains



6

Qu'en disent les tribunaux?

admissibles de 10 000 \$ ou plus (ce qui englobe le revenu d'emploi, le revenu d'entreprise et certains autres montants), et ne pas avoir un revenu net (selon votre déclaration de revenus, mais y compris la partie exonérée des gains d'Indien inscrit, le cas échéant) excédant 147 668 \$ en 2019.

► **Régime d'accession à la propriété faisant appel au REER :**

Ce régime permet actuellement aux particuliers de retirer sans devoir payer d'impôt jusqu'à 25 000 \$ d'un régime enregistré d'épargne-retraite (REER) en vue d'acheter une habitation, pour un maximum de 50 000 \$ par couple et sous réserve de certaines restrictions. Le plafond est porté à 35 000 \$, ou 70 000 \$ par couple, pour les retraits effectués après le 19 mars 2019. La période de remboursement demeure de 15 ans.

Les règles relatives au REER sont également modifiées afin de faciliter les choses aux couples mariés ou vivant en union de fait qui se séparent ou divorcent, en permettant à ces particuliers d'utiliser à nouveau leur régime d'accession à la propriété (de manière générale, vous ne pouvez utiliser le régime si vous ou votre conjoint avez détenu une habitation dans l'année du retrait ou dans les quatre années civiles précédentes; cette règle est assouplie quelque peu pour les couples qui rompent).

► **Plus de souplesse pour les rentes de retraite à compter de 2020 :**

En vertu des règles actuelles, si vous souhaitez convertir un régime enregistré, comme votre REER ou un régime de pension agréé (RPA) à cotisations déterminées, en une rente, les paiements de rente doivent commencer au plus tard à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 71 ans. On instaure dans le budget la « rente viagère différée à un âge avancé » (RVDA), dont le commencement des prestations pourra être différé jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge de 85 ans. La RVDA sera autorisée en vertu d'un REER, d'un RPA, d'un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR), d'un régime de participation différée aux bénéfices (RPDB) ou d'un régime

de pension agréé collectif (RPAC). Le montant dans le régime enregistré qui pourra être converti en une RVDA sera plafonné à 25 % de la valeur des biens détenus dans le régime admissible à la fin de l'année précédente, plus les montants du régime ayant servi à acheter des RVDA au cours des années antérieures, sous réserve d'un plafond cumulatif de 150 000 \$, qui sera indexé après 2020.

On propose en outre dans le budget de nouvelles règles qui permettront aux RPAC et aux RPA à cotisations déterminées d'offrir une « rente viagère à paiements variables » (RVPV), prévoyant des paiements qui varieront en fonction du rendement des placements sous-jacents et de l'expérience de mortalité des bénéficiaires de la RVPV.

► **Impôt d'un CELI sur un revenu d'entreprise :**

Si vous exploitez une entreprise par l'entremise de votre compte d'épargne libre d'impôt (CELI), l'émetteur du CELI (le fiduciaire) doit payer l'impôt sur le revenu tiré de l'entreprise. (Par exemple, l'ARC peut imposer la fiducie d'un CELI dont le nombre des opérations sur actions est tel que le revenu qui en est tiré est jugé provenir de l'exploitation d'une entreprise.) On instaure dans le budget une règle en vertu de laquelle, à compter de 2019, le titulaire du CELI sera tenu solidairement responsable de l'impôt à payer sur ce revenu d'entreprise. La responsabilité du fiduciaire du CELI à l'égard de l'impôt sera limitée au montant des biens détenus dans le CELI, plus la somme de toutes les distributions de biens du CELI à compter de la date d'expédition de l'avis de cotisation relatif à l'impôt par l'ARC.

► **Soutien au journalisme canadien :**

On propose dans le budget de nouvelles mesures fiscales visant à soutenir les organisations journalistiques canadiennes qui remplissent certains critères. Si une organisation est admissible, elle sera considérée « donataire reconnu », ce qui signifie que les dons faits à l'organisation donneront droit au crédit d'impôt pour dons de bienfaisance. Une organisation admissible peut également obtenir un « crédit d'impôt

pour la main-d'œuvre » remboursable à l'égard des employés de salle de presse admissibles. Pour les années 2020 à 2024, les contribuables auront aussi droit à un crédit d'impôt de 15 % non remboursable pour les abonnements numériques canadiens (plafond de 500 \$ d'abonnements par année, ce qui limite le crédit à 75 \$).

► **Transfert à un régime de retraite individuel (RRI):** Un RRI est un régime de pension à prestations déterminées comptant moins de quatre participants. En vertu des règles actuelles, un particulier qui cesse de participer à un régime de pension à prestations déterminées peut transférer sans impôt immédiat environ 50 % de la valeur de rachat des prestations accumulées dans un REER. En revanche, le particulier peut transférer la totalité de la valeur de rachat des prestations sans avoir à payer d'impôt dans un nouveau RRI offert par une société privée qu'il contrôle. On instaure dans le budget une nouvelle règle qui interdit ce dernier type de transfert sans impôt - en fait, le transfert dans un RRI ne sera pas permis dans la mesure où le montant transféré concerne des droits à pension acquis auprès d'un ancien employeur. Ce montant sera inclus dans le revenu du particulier.

► **Véhicules zéro émission:** On crée dans le budget de nouvelles catégories de biens amortissables pour les véhicules zéro émission aux fins de la déduction pour amortissement (DPA). La catégorie 54 inclura la plupart des automobiles, VUS et fourgonnettes (montant amortissable maximum de 55 000 \$), tandis que la catégorie 55 regroupera les véhicules comme les voitures de taxi, et les camions lourds et les tracteurs conçus pour le transport des marchandises. Un taux bonifié spécial de DPA de 100 % s'appliquera aux véhicules achetés ou prêts à être mis en service après le 18 mars 2019 et avant 2024. À compter de 2024, le taux de DPA bonifié sera éliminé progressivement et passera à 75 % pour 2024 et 2025, et à 55 % pour 2026 et 2027. À compter de 2028, le taux de DPA de base sera de 30 % pour la catégorie 54 et de 40 % pour la catégorie 55.

Pour être admissible à la DPA bonifiée, le véhicule doit, entre autres, être entièrement électrique, ou être un hybride rechargeable

muni d'une batterie d'une capacité d'au moins 15 kWh, ou encore être alimenté entièrement à l'hydrogène.

► **Crédit d'impôt à l'investissement dans la recherche scientifique et le développement expérimental (RS&DE):** En vertu des règles actuelles, un crédit d'impôt remboursable de 35 % est offert aux sociétés privées sous contrôle canadien (SPCC) à hauteur de 3 M\$ de dépenses de RS&DE admissibles dans une année d'imposition. Le crédit est progressivement éliminé si le revenu imposable de la société dépasse 500 000 \$ l'année précédente ou si son capital imposable de l'année précédente excède 10 M\$. On abroge dans le budget le recours au revenu imposable dans l'établissement de ce crédit, à compter des années d'imposition se terminant après le 18 mars 2019, de telle sorte que, pour la suite des choses, seul le *capital* imposable sera pris en considération.

► **Méthode d'attribution aux détenteurs d'unités demandant le rachat:** Cette méthode, utilisée par les fiducies de fonds communs de placement, permet à ces dernières d'attribuer leurs gains en capital aux détenteurs d'unités qui demandent le rachat de leurs unités dans la fiducie. Le fonds commun de placement a le droit de déduire le montant attribué, qui est inclus dans le revenu du détenteur d'unités demandant le rachat, mais qui vient aussi réduire le produit du rachat pour le détenteur d'unités (et, par conséquent, son gain en capital résultant du rachat des unités, le cas échéant). Cette méthode a pour objet d'empêcher la double imposition. Il semble, toutefois, que certains fonds communs de placement aient attribué aux détenteurs d'unités qui demandaient le rachat, des gains en capital excédant le montant de gains en capital qui aurait autrement été réalisé lors du rachat de leurs unités. En pareil cas, l'attribution pourrait éliminer le gain en capital du détenteur d'unités résultant du rachat des unités, alors que la partie résiduelle de l'attribution pourrait entraîner une perte en capital susceptible de compenser entièrement le gain en capital attribué par le fonds commun de placement. On propose dans le budget une nouvelle règle qui met un terme à cette stratégie.

► **Options d'achat d'actions des employés** : En vertu des règles actuelles, les avantages au titre des options d'achat d'actions des employés sont généralement imposés pour la moitié. En d'autres termes, même si ces avantages sont pleinement inclus dans son revenu, l'employé a normalement le droit d'en déduire la moitié dans le calcul de son revenu imposable (ce qui fait que l'impôt est équivalent à celui auquel serait assujéti un gain en capital). On propose dans le budget de limiter l'imposition préférentielle de la moitié des options d'achat d'actions, en fixant un plafond annuel de 200 000 \$ de la valeur des options accordées aux employés (au moment de leur octroi). Les avantages au titre d'options d'achat d'actions au-delà de ce plafond seront pleinement imposés, l'employeur devant toutefois bénéficier normalement d'une déduction. Le plafond doit s'appliquer aux particuliers « employés de grandes entreprises matures et bien établies ». Le gouvernement a souligné que le plafond ne s'appliquera pas aux employés des « entreprises en démarrage et [d]es entreprises canadiennes en croissance rapide », mais les documents budgétaires ne définissent pas cette notion. À cet égard, le gouvernement a annoncé que plus de détails suivront avant l'été de 2019, et que les changements proposés s'appliqueront à l'avenir seulement, après leur entrée en vigueur, et ne toucheront donc pas les « options d'achat d'actions accordées avant l'annonce des propositions législatives visant la mise en œuvre de tout nouveau régime ». En d'autres termes, les options d'achat d'actions d'employés actuellement détenues ou accordées de quelque autre façon avant l'adoption des propositions législatives (qui ne seront vraisemblablement pas publiées avant l'automne de 2019) seront protégées par des droits acquis et ne seront pas soumises au plafond de 200 000 \$. (Certes, l'adoption de cette proposition dépendra de la réélection ou non des Libéraux en octobre 2019.)

Nombre des propositions budgétaires sont comprises dans le projet de loi C-97, qui a été présenté au Parlement en avril et devrait être adopté en juin. D'autres, dont les modifications aux options d'achat d'actions

des employés, n'ont pas encore la forme législative et pourraient rester lettre morte si les Libéraux n'étaient pas réélus en octobre.

EXONÉRATION DES GAINS EN CAPITAL

Actions admissibles de petite entreprise

L'exonération cumulative des gains en capital permet aux particuliers qui investissent dans des actions admissibles de petite entreprise de réaliser un montant important de gains en capital libres d'impôt lorsqu'ils vendent les actions. L'exonération cumulative est indexée annuellement sur l'inflation. Pour 2019, le plafond est de 866 912 \$. Comme la moitié seulement des gains en capital est incluse dans le revenu à titre de gains en capital imposables, l'exonération affranchit effectivement de l'impôt 433 456 \$ de gains en capital.

Pour donner droit à l'exonération, les actions doivent être des actions admissibles de petite entreprise (AAPE) et, pour cela, elles doivent satisfaire à diverses conditions, dont les principales sont les suivantes :

- Au moment de la disposition de l'action, la société doit être une « société exploitant une petite entreprise ». Essentiellement, cela signifie que la société est une société privée sous contrôle canadien (SPCC) dont au moins 90 % de la juste valeur marchande des actifs est attribuable à des biens utilisés dans une entreprise exploitée activement principalement au Canada, des actions ou titres de dette d'autres sociétés exploitant une petite entreprise, ou une combinaison de tels actifs. Une SPCC est une société privée résidant au Canada qui n'est pas contrôlée par des non-résidents ou des sociétés publiques ou une combinaison des deux. Ainsi, par exemple, si vous êtes un résident canadien et que vous contrôlez une société privée résidant au Canada, celle-ci sera une SPCC. Normalement, le « contrôle » s'entend de la propriété d'actions vous donnant droit à plus de 50 % des droits de vote.
- Habituellement, les actions doivent avoir été détenues par vous ou une personne liée tout au long des 24 mois qui ont précédé

la disposition des actions. Cette règle comporte quelques exceptions. Par exemple, si vous constituez en société votre entreprise actuelle et transférez la presque totalité des biens de l'entreprise à cette société, la période de 24 mois ne s'applique pas à vos actions de la société.

- Tout au long de la période de deux ans précédant la date à laquelle vous disposez des actions, plus de 50 % des actifs de la société doivent avoir été utilisés dans une entreprise exploitée principalement au Canada. Des règles spéciales s'appliquent si la société détenait des actions ou des titres de dette dans d'autres sociétés durant cette période.

Incidence des PNCP et des PDTPE sur l'exonération

Le montant des gains en capital imposables qui est admissible à l'exonération est diminué du montant de vos pertes nettes cumulatives sur placements (PNCP) en remontant aussi loin que 1988. Essentiellement, cela correspond à l'excédent de vos pertes au titre de placements sur vos revenus de placement pour toute cette période d'au-delà de 30 ans.

De plus, l'exonération est diminuée du montant de vos pertes déductibles au titre de placements d'entreprise (PDTPE) subies dans l'année et dans les années précédentes. De manière générale, une PDTPE est égale à la moitié d'une perte en capital résultant de la disposition d'actions ou de titres de dette de sociétés exploitant une petite entreprise dans des circonstances déterminées. Contrairement aux pertes en capital ordinaires, les PDTPE sont déductibles des revenus de toutes sources, ce qui est une bonne chose. Ce qui l'est moins, c'est qu'elles réduisent votre exonération des gains en capital.

EXEMPLE

En 2016, vous avez déduit une PDTPE de 60 000 \$. En 2019, vous réalisez un gain en capital imposable de 100 000 \$ lors de la disposition d'AAPE. Seulement 40 000 \$ des gains en capital imposables seront admissibles à l'exonération.

Comme la PDTPE de 60 000 \$ a réduit votre exonération au moment de la disposition, elle n'affectera pas votre exonération dans l'avenir. Par exemple, si vous réalisez un nouveau gain en capital imposable de 30 000 \$ lors de la disposition d'AAPE en 2020, la PDTPE de 2016 n'aura pas d'incidence sur votre exonération en 2020.

Biens agricoles ou de pêche admissibles

Une exonération distincte s'applique aux gains en capital réalisés lors de la disposition d'un bien agricole ou de pêche admissible. L'exonération cumulative vise 1 M\$ de gains en capital sur de tels biens.

Les biens admissibles à cette exonération comprennent les biens utilisés personnellement par un particulier dans l'entreprise agricole ou de pêche, ainsi que certaines actions de sociétés agricoles ou de pêche ou participations dans des sociétés de personnes agricoles ou de pêche. Diverses conditions s'appliquent, dont les périodes de détention et des critères quant aux activités d'entreprise.

TITRES DE DETTE SANS PAIEMENTS D'INTÉRÊTS ANNUELS

La plupart des titres de dette, comme les obligations de société et d'État et les CPG, prévoient le versement d'intérêts au moins une fois par année. Vous vous contentez alors normalement de déclarer les intérêts que vous touchez dans votre revenu dans l'année où vous les recevez ou avez le droit de les recevoir.

Cependant, certains titres de dette ne comportent pas de taux d'intérêt annuel, et certains sont émis à escompte par rapport à leur valeur nominale. À titre d'exemples, mentionnons les bons du Trésor et les obligations coupon zéro. D'autres titres de dette, comme certains dépôts à terme, sont émis à la valeur nominale mais la totalité des intérêts est payable à l'échéance plutôt qu'annuellement. Une méthode spéciale s'applique à la constatation des intérêts sur ces titres dans l'année d'imposition à laquelle ils se rattachent.

Essentiellement, cette règle de *comptabilité d'exercice* signifie que vous ne pouvez différer la déclaration de la totalité des intérêts jusqu'à ce qu'ils vous soient versés, ce qui, dans le cas d'une obligation à coupon zéro à long terme, pourrait vouloir dire 10 ou 20 ans plus tard, voire davantage. Vous devez, au contraire, déclarer les intérêts sur une base d'exercice. Plus précisément, vous devez inclure dans le revenu d'une année d'imposition les intérêts qui s'accumulent jusqu'à une « date anniversaire » dans l'année, laquelle date se situe à un an moins un jour de la date de l'émission du titre, puis à cette même date anniversaire chaque année par la suite jusqu'à l'échéance du titre.

Comme la première date anniversaire tombera dans l'année civile suivant l'année d'émission du titre, vous pouvez effectivement différer la déclaration des intérêts qui s'accumulent jusqu'au 31 décembre de l'année en question.

EXEMPLE

Vous achetez un dépôt à terme 3 ans le 1 juillet de l'année 1. Le dépôt vient à échéance le 30 juin de l'année 4. La totalité des intérêts est payable le 30 juin de l'année 4.

La première date anniversaire sera le 30 juin de l'année 2. Ainsi, l'équivalent de 12 mois d'intérêts, du 1 juillet de l'année 1 au 30 juin de l'année 2, sera inclus dans votre revenu de l'année 2. Cela signifie que les intérêts qui se sont accumulés tout au long de la seconde moitié de l'année 1 ne sont pas imposés dans l'année 1 mais plutôt dans l'année 2.

Une règle semblable s'applique à une société détenant ce type de titre de dette, si ce n'est qu'il n'existe pas de règle relative à une date d'anniversaire. Une société doit simplement inclure dans son revenu la totalité des intérêts accumulés jusqu'à la fin de son année d'imposition. Par conséquent, si votre société a une année d'imposition qui coïncide avec l'année civile et qu'elle achète le dépôt à terme de l'exemple ci-dessus, elle inclura dans son revenu de l'année 1 les intérêts accumulés jusqu'au 31 décembre de cette année 1. Dans l'année 2, elle inclura les intérêts accumulés jusqu'au 31 décembre de cette année 2, et ainsi de suite.

CRÉDIT D'IMPÔT POUR LA CRÉATION D'EMPLOIS D'APPRENTIS

Afin d'inciter les entreprises à créer des emplois pour les apprentis dans certains métiers, le gouvernement accorde aux employeurs un crédit d'impôt pour la création d'emplois d'apprentis si ces derniers embauchent un « apprenti admissible ». Le crédit pour une année d'imposition équivaut au moindre de 2 000 \$ et de 10 % du « salaire et traitement admissible » payable par l'employeur à l'apprenti admissible pour l'année à l'égard de l'emploi de ce dernier au Canada dans l'année.

Tout crédit inutilisé peut être reporté sur les 3 années précédentes et sur les 20 années suivantes.

Un « apprenti admissible » est une personne qui exerce au Canada un métier prescrit pendant les 24 premiers mois de son contrat d'apprenti. Ce contrat doit être enregistré auprès du gouvernement dans le cadre d'un programme d'apprentis établi pour agréer des personnes de métier ou leur octroyer une licence. Les métiers prescrits à ces fins sont les métiers « Sceau rouge » d'une province, désignés en vertu d'un programme de normes interprovinciales Sceau rouge (voir red-seal.ca).

« Salaire et traitement » admissibles s'entend du salaire et du traitement payables par l'employeur à l'apprenti admissible pendant les 24 premiers mois d'apprentissage, ce qui ne comprend toutefois pas la rémunération basée sur les profits, les primes et certains autres avantages imposables.

QU'EN DISENT LES TRIBUNAUX?

Le crédit pour personne entièrement à charge refusé

Normalement, si vous êtes célibataire (ou encore divorcé, séparé ou veuf), vous pouvez demander le crédit d'impôt pour personne entièrement à charge à l'égard d'un enfant mineur vivant avec vous. Vous ne pouvez demander ce crédit si vous payez à votre ex-conjoint une pension alimentaire pour l'enfant. Cependant, si vous et votre

ex-conjoint vous payez tous deux une pension pour subvenir aux besoins de l'autre, vous pourriez être en mesure de demander le crédit.

Dans le récent arrêt *Bayrack*, le contribuable et son ex-épouse avaient deux enfants. Le contribuable, qui avait payé à son ex-épouse une pension alimentaire pour enfants dans une année, a tenté de demander le crédit pour personne entièrement à charge à l'égard de l'un des enfants.

Le contribuable a fait valoir que l'ordonnance du tribunal quant au versement de la pension indiquait qu'il s'agissait d'une « compensation », puisqu'il avait effectivement l'obligation de verser une pension alimentaire à son ex-épouse, déduction faite de la pension que celle-ci devait également lui verser. Ainsi, le contribuable a fait valoir que chacun payant pour subvenir aux besoins de l'autre, il avait droit au crédit.

L'ARC lui a refusé le crédit en invoquant le fait que le contribuable était seul à devoir verser une pension alimentaire pour enfants. En appel, la Cour canadienne de l'impôt (CCI) a donné raison à l'ARC et refusé le crédit au contribuable. La juge de la CCI a interprété l'ordonnance de pension alimentaire comme enjoignant seulement

au contribuable de verser une pension alimentaire pour enfants, et ne comportant aucune obligation pour l'ex-épouse de verser une pension compensatoire partielle. De l'avis de la juge, les montants nets des pensions alimentaires versées par le contribuable « représentaient une compensation de leurs capacités financières respectives plutôt qu'une compensation des pensions alimentaires pour enfants respectives ». Peut-être donc que, si l'ordonnance de pension alimentaire avait précisé qu'il y avait compensation des pensions alimentaires pour enfants dues réciproquement, le crédit aurait pu être accordé au contribuable.

Marcil Lavallée

OTTAWA

400-1420 place Blair Place
Ottawa ON K1J 9L8
T 613 745-8387
F 613 745-9584

GATINEAU

100-200 rue Montcalm St
Gatineau QC J8Y 3B5
T 819 778-2428
F 613 745-9584

Marcil-Lavallee.ca

Marcil Lavallée, S.E.N.C. | G.P.

Société de comptables professionnels agréés
Partnership of Chartered Professional Accountants

Le présent bulletin résume les faits nouveaux survenus en fiscalité ainsi que les occasions de planification qui en découlent. Nous vous recommandons, toutefois, de consulter un expert avant de décider de moyens d'appliquer les suggestions formulées, pour concevoir avec lui des moyens adaptés à votre cas particulier.

MOORE STEPHENS

Marcil Lavallée est un cabinet indépendant membre de Moore Stephens North America qui, à son tour, est membre régional de Moore Stephens International Limited (MSIL). MSIL est devenu l'un des plus importants réseaux mondiaux de comptabilité et de services-conseils, comprenant aujourd'hui 626 cabinets établis dans 108 pays, ce qui représente 27 997 personnes et des honoraires de plus de 2,742 milliards USD.